

C-481

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act to amend the Employment Insurance Act
(benefit period increase for regional employment
rate)

First reading, February 12, 2004

MR. GODIN

C-481

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(majoration de la période de prestation en fonction
de la hausse du taux régional de chômage)

Première lecture le 12 février 2004

M. GODIN

SUMMARY

This enactment increases benefit periods under the *Employment Insurance Act* based on regional unemployment rates.

SOMMAIRE

Le texte augmente la durée des périodes de prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* en fonction de la hausse du taux régional de chômage.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-481

PROJET DE LOI C-481

An Act to amend the Employment Insurance Act (benefit period increase for regional employment rate)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (majoration de la période de prestation en fonction de la hausse du taux régional de chômage)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Section 10 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (2):

1. L'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Adjustment for unemployment rate

(2.1) The period established by subsection (2) is increased by

(a) 2 weeks for every 1% by which the regional rate of unemployment exceeds 4% but does not exceed 10%, and

(b) 3 weeks for every 1% by which the regional rate of unemployment exceeds 10%,

subject to a maximum period of 52 weeks.

(2.1) La période établie en application du paragraphe (2) est majorée :

a) de deux semaines pour chaque point de pourcentage du taux régional de chômage qui est au-delà de quatre pour cent sans dépasser dix pour cent;

b) de trois semaines pour chaque point de pourcentage du taux régional de chômage qui est au-delà de dix pour cent.

Elle ne peut cependant, après majoration, dépasser un nombre total de cinquante-deux semaines.

Rajustement en fonction du taux de chômage

373026

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada – Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Communication Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9